

Les contribuables qui ont leur domicile dans un autre canton et qui sont imposables dans le canton de Neuchâtel en raison d'un rattachement économique, sont invités à remplir la déclaration d'impôt annexée ou à adresser à l'administration fiscale neuchâteloise une copie de la déclaration déposée dans leur canton de domicile pour l'année 2010, voire une copie de la décision de répartition intercantonale établie par l'autorité fiscale de leur domicile pour l'année 2010. Afin de faciliter le traitement de votre dossier et par mesure de simplification, nous vous prions d'insérer les documents précités dans la déclaration d'impôt neuchâteloise officielle.

Les contribuables exerçant une activité indépendante dans le canton de Neuchâtel devront dans tous les cas remplir la formule 6 annexée à la déclaration d'impôt et joindre les justificatifs demandés.

Assujettissement

Les personnes physiques ayant leur domicile hors du canton de Neuchâtel sont soumises au paiement de l'impôt direct neuchâtelois, lorsque :

- Elles sont propriétaires ou usufruitières d'une entreprise dans le canton ou y sont intéressées comme associés ;
- Elles exploitent un établissement stable dans le canton ;
- Elles sont propriétaires d'un immeuble sis dans le canton ou sont titulaires de droits de jouissance réels ou de droits personnels assimilables économiquement à des droits de jouissance réels, portant sur un immeuble sis dans le canton ;
- Elles exercent à titre professionnel le commerce d'immeubles sis dans le canton.

Bases de l'impôt

Pour la fortune, l'impôt est basé sur la situation du contribuable au 31 décembre 2010 ou à la fin de l'assujettissement.

Pour le revenu, il est basé sur le produit de l'année 2010. Le revenu et la fortune des époux qui vivent en ménage commun sont additionnés quel que soit le régime matrimonial.

Les revenus des enfants mineurs, à l'exception du produit du travail, et leur fortune sont ajoutés pour l'impôt aux revenus et à la fortune de ceux de leurs parents qui exercent l'autorité parentale. Le produit du travail des enfants mineurs est imposable en mains de ces derniers. Les enfants mineurs sont ceux qui n'ont pas 18 ans révolus au 31.12.2010.

Situation personnelle, professionnelle et familiale (page 1 de la déclaration)

Est déterminante la situation au 31 décembre 2010 (ou à la fin de l'assujettissement s'il cesse auparavant).

Fortune (page 2 de la déclaration)

Lorsque la fortune d'un contribuable n'est imposable qu'en partie dans le canton, l'impôt est calculé au taux applicable à la fortune totale. Pour cette raison, tout assujetti a l'obligation de nous renseigner sur sa situation patrimoniale complète. Il utilisera à cet effet la colonne «d» qui comprend la totalité de l'actif et du passif.

Principes d'évaluation de la fortune

Les immeubles neuchâtelois sont imposés à leur valeur officielle (estimation cadastrale). Les autres immeubles sont comptés, en règle générale, selon les coefficients fixés par la Conférence des fonctionnaires fiscaux d'Etat. Les immeubles commerciaux situés dans le canton de Neuchâtel sont imposés au prix de revient ou à la valeur comptable si des amortissements comptables ont été opérés sur ceux-ci. Les titres régulièrement cotés sont comptés au cours moyen atteint pendant le mois de décembre de l'année de taxation. Les titres non cotés sont généralement imposés à la valeur d'estimation admise par les autorités fiscales du canton du siège de la société. Les créances et les droits sont évalués en principe au pair. Les assurances sur la vie sont estimées à leur valeur de rachat. Les marchandises sont estimées au prix de revient.

Revenu (page 3 de la déclaration)

L'impôt sur le revenu porte sur la totalité des ressources et revenus du contribuable, qu'ils lui proviennent de sa fortune, de son activité ou de toute autre source. Si le revenu d'un contribuable n'est imposable qu'en partie dans le canton, l'impôt est calculé au taux applicable au revenu total. A cet effet, tout contribuable a l'obligation d'indiquer dans sa déclaration d'impôt dans la colonne «h» le détail de ses revenus totaux. Il devra notamment mentionner son salaire, son revenu commercial, ses rentes et pensions, ses revenus de titres et créances, ses revenus immobiliers

bruts, etc. Les colonnes «e», «f», et «g» seront utilisées à localiser les revenus selon leur imposition dans le canton de domicile (colonne «f», dans le canton de Neuchâtel (colonne «e») ou ailleurs (colonne «g»). **Pour les revenus indépendants, le contribuable devra remplir la formule 6 annexée.**

Intérêts passifs commerciaux

Les intérêts passifs sur les dettes commerciales comptabilisés doivent être ajoutés au revenu de l'activité indépendante (chiffre 17). La totalité des intérêts passifs (dettes commerciales et dettes privées) est répartie en proportion des actifs localisés (chiffre 12, page 2).

Déductions sur le revenu

Du total de son revenu brut (chiffre 24, colonne «h») le contribuable pourra déduire

- Chiffre 25: Les cotisations pour la prévoyance professionnelle (2^e pilier) et pour des formes reconnues de prévoyance (3^e pilier A) doivent être déduites du revenu du travail dans le canton où il est imposé. Si le revenu du travail est réparti entre plusieurs cantons, les déductions en question seront réparties proportionnellement.
- Chiffre 26: Les intérêts des dettes justifiées, jusqu'à concurrence du rendement brut de la fortune mobilière et immobilière, majoré de Fr. 50.000.–. S'il n'y a aucun rendement de fortune, la déduction maximale des intérêts passifs privés est de Fr. 50.000.–. Les intérêts commerciaux sont déductibles sans limitation. Les intérêts sont ensuite répartis entre les différents domiciles fiscaux dans la même proportion que l'est l'actif brut (chiffre 12).
- Chiffre 27: Le contribuable peut choisir, lors de chaque période fiscale et pour chaque immeuble, entre la déduction des frais effectifs et la déduction des frais forfaitaires. Le montant forfaitaire s'élèvera au maximum à 10% pour les immeubles de moins de dix ans, mais au maximum Fr. 7.200.– et à 20% pour les immeubles plus anciens, mais au maximum Fr. 12.000.–. Il est possible de revendiquer la déduction des frais d'entretien effectifs. Ils doivent être récapitulés sur une liste et ils doivent être justifiés. Ces frais sont à localiser dans la colonne concernant le lieu de situation de l'immeuble. Pour les immeubles à prépondérance commerciale, seuls les frais effectifs sont déductibles et ces frais doivent figurer dans le compte de pertes et profits.
- Chiffre 28: Les dépenses professionnelles justifiées et nécessitées par l'exercice d'une profession dépendante (3% du traitement net, minimum Fr. 2.000.–, maximum Fr. 4.000.–), frais de déplacements (transports publics), etc. Ces dépenses doivent être localisées dans la colonne «f» concernant le canton de domicile.
- Chiffre 29: Les reports de perte. Les pertes reportables sont localisées dans le canton siège de l'activité indépendante.

Déductions sociales et autres déductions (chiffre 31)

Ces déductions doivent être réparties entre chaque canton proportionnellement au revenu net (chiffre 30) qui leur revient de façon à ce que dans la rubrique «Total» (colonne «h») elles y figurent en totalité.

Remarques et informations complémentaires (page 4 de la déclaration)

I. Epoux vivant en ménage commun / Partenaires / Personnes seules

Les contribuables mariés et non séparés judiciairement ou de fait, ou les personnes seules vivant en ménage commun avec des enfants ou des personnes nécessiteuses, dont le revenu net selon chiffre 30 ne dépasse pas Fr. 48.000.–, peuvent déduire Fr. 3.600.– sous cette rubrique. La déduction est ensuite réduite de Fr. 200.– pour chaque tranche de Fr. 1.000.– de revenu net selon chiffre 30 dépassant Fr. 48.000.–. Elle sera par exemple de Fr. 3.600.– pour un revenu de Fr. 41.000.–, de Fr. 3.400.– pour un revenu de Fr. 49.000.–, de Fr. 2.200.– pour un revenu de Fr. 55.000.–, et ainsi de suite. Ainsi, la déduction est de Fr. 0.– si le revenu net est d'au moins de Fr. 66.000.–.

Nous signalons **aux personnes concernées par la loi fédérale sur le partenariat enregistré**, qu'elles sont soumises aux mêmes règles que les époux, pour autant qu'elles vivent en ménage commun. Toutes les références aux époux figurant dans la déclaration d'impôt, les annexes et dans les présentes directives, sont également valables pour les partenaires.

Les autres contribuables peuvent déduire sous cette rubrique Fr. 2.000.– jusqu'à un revenu net de Fr. 26.000.– selon chiffre 30. La déduction est ensuite réduite de Fr. 100.– pour chaque tranche de Fr. 1.000.– de revenu net selon chiffre 30 dépassant Fr. 26.000.–.

II. Enfant(s) à charge

Pour ses enfants âgés de moins de 18 ans révolus à la fin de la période fiscale ou de l'assujettissement, ainsi que pour ses enfants faisant un apprentissage ou des études, le contribuable peut déduire :

	Maximum	Minimum
1 ^{er} enfant	Fr. 5.500.–	Fr. 4.500.–
2 ^e enfant	Fr. 6.000.–	Fr. 5.000.–
3 ^e enfant et suivants	Fr. 6.500.–	Fr. 5.500.–

La déduction pour enfant est calculée de la manière suivante :

La déduction est réduite de Fr. 100.– par tranche de Fr. 1.000.– de revenu net selon chiffre 30 dépassant la limite déterminante. La limite déterminante est de Fr. 70.000.– pour le premier enfant, elle est augmentée de Fr. 10.000.– pour chaque enfant supplémentaire.

Exemple :

Famille avec 3 enfants, revenu net de 110.000.–

Déduction maximum:

Fr. 18.000.– (Fr. 5.500.– + Fr. 6.000.– + Fr. 6.500.–)

Limite de revenu déterminante:

Fr. 90.000.– (Fr. 70.000.– + Fr. 10.000.– + Fr. 10.000.–)

Calcul réduction des déductions:

Fr. 20.000.– (Fr. 110.000.– ./ Fr. 90.000.–) / 1.000.– = 2.000.–

Déduction pour enfants admise :

Déduction maximum Fr. 18.000.–

Réduction des déductions ./ Fr. 2.000.–

Montant déductible **Fr. 16.000.–**

III. Personne(s) nécessiteuse(s) à charge

Par personnes nécessiteuses, il faut entendre les personnes qui sont sans fortune ni ressources et incapables de gagner leur vie par suite de maladie, d'invalidité ou de vieillesse, et dont les frais d'entretien sont assumés par le contribuable. Le montant de la déduction est de Fr. 3.000.– par personne nécessiteuse, à condition que le montant de l'aide du contribuable atteigne au moins ce montant. Si la personne nécessiteuse n'est que partiellement à la charge du contribuable, la déduction sera réduite en proportion.

IV. Les pensions alimentaires versées au conjoint divorcé ou séparé et/ou pour des enfants mineurs dûment justifiées sont déductibles. En cas de versement d'une pension alimentaire pour des enfants mineurs, le contribuable ne peut de surcroît prétendre à une déduction pour enfants à charge.

V. Déduction pour primes d'assurance-vie, maladie, accident et intérêts des capitaux d'épargne

Cette déduction est admise jusqu'à concurrence d'un montant global de Fr. 4.800.– pour les contribuables mariés vivant en ménage commun et jusqu'à concurrence d'un montant global de Fr. 2.400.– pour les autres contribuables. Lorsque ces montants maximums ne sont pas atteints, seuls les montants effectivement versés sont déductibles. Ces montants sont augmentés de Fr. 1.200.–, respectivement de Fr. 600.–, pour les contribuables qui ne versent pas de cotisations dans le cadre du 2^e pilier et du 3^e pilier A. En outre, ils sont augmentés de Fr. 800.– pour chaque personne à charge du contribuable.

VI. Le montant de la déduction sur des revenus du travail correspond au 25% du produit net de l'activité lucrative, après déduction des frais d'acquisition, qu'obtient l'un des conjoints, mais au maximum Fr. 1.200.–.

VII. Vous pouvez déduire les frais médicaux et dentaires, les frais pharmaceutiques résultant de prescriptions médicales ainsi que les frais d'hospitalisation, payés pour vous-même, pour votre conjoint, pour vos enfants et les personnes qui sont à votre charge, dans la mesure où vous les supportez personnellement et pour la part dépassant le 5% de votre revenu net total (chiffre 30). Si des frais médicaux sont revendiqués, ils doivent être récapitulés sur une liste et ils doivent être justifiés. Seuls les frais payés durant l'année 2010 sont pris en considération.

Les frais liés à un handicap sont entièrement déductibles. A ce titre, nous vous prions de bien vouloir contacter le Service des contributions pour obtenir les directives, ainsi que le questionnaire médical.

Le questionnaire médical dûment signé par le médecin est à nous retourner avec les pièces justificatives.

En lieu et place des frais effectifs, les personnes handicapées peuvent prétendre à une déduction forfaitaire annuelle variant selon leur situation :

- Bénéficiaires d'une allocation pour impotence faible : Fr. 2.500.–
- Bénéficiaires d'une allocation pour impotence moyenne : Fr. 5.000.–
- Bénéficiaires d'une allocation pour impotence grave : Fr. 7.500.–

Pour justifier une déduction forfaitaire, il est indispensable de joindre une copie de la décision d'allocations d'impotence.

Les sourds et les insuffisants rénaux nécessitant une dialyse peuvent, en outre, prétendre à une déduction forfaitaire annuelle de Fr. 2.500.–, qu'elles perçoivent ou non une allocation pour impotent (une attestation médicale est exigée).

VIII. Versements bénévoles

Les dons justifiés faits en espèce à des personnes morales qui ont leur siège en Suisse et sont exonérées de l'impôt en raison de leurs buts de service public ou de pure utilité publique, sont déductibles à concurrence de 5 % du revenu net figurant au chiffre 30 pour autant qu'ils s'élèvent au moins à Fr. 100.– par année. Les contributions ecclésiastiques ne sont pas considérées comme des versements bénévoles (article 36, alinéa 1, lettre i en relation avec l'article 81, lettres f et g de la loi cantonale sur les contributions directes) et ne sont, par conséquent, pas déductibles. Il est indispensable de joindre les pièces justificatives. A défaut, l'autorité de taxation pourra s'écarter du montant de la déduction demandée. Les versements faits aux églises ne sont pas déductibles.

IX. Frais de garde

Les époux vivant en ménage commun exerçant tous les deux une activité lucrative à titre principal, ainsi que les personnes seules vivant en ménage commun avec des enfants, peuvent déduire les frais de garde supportés pour chaque enfant de moins de 12 ans. **Les frais supportés sont déductibles pour la part qui excède le 5 % de leur revenu net selon chiffre 30. La déduction ne peut être supérieure à Fr. 3.000.– par enfant.** L'octroi d'une rente AI est assimilé à l'exercice d'une activité lucrative pour l'obtention de la déduction. Les frais de garde par des membres de la famille ou des personnes proches ne sont pas déductibles.

Conséquences du défaut de déclaration

Le service des contributions adresse un rappel et facture des frais de rappel au contribuable qui ne remet pas sa déclaration dans le délai prescrit. Si malgré ce rappel, la déclaration n'est pas retournée dans le nouveau délai imparti remplie et signée, le service des contributions procédera à une taxation d'office. Le contribuable qui ne retourne pas sa déclaration ou se laisse taxer d'office est passible d'une amende d'ordre pouvant aller jusqu'à Fr. 10.000.–. S'il apparaît par la suite que la taxation d'office n'a pas atteint complètement les éléments imposables, les dispositions concernant la soustraction d'impôt, voire celles traitant de l'usage de faux, sont applicables.

Dispositions pénales

Celui qui, intentionnellement ou par négligence, se soustrait totalement ou partiellement à l'impôt en celant des éléments essentiels à la détermination de l'existence ou de l'étendue de son obligation fiscale ou en donnant à ce propos des indications inexactes, est passible d'une amende pouvant s'élever jusqu'à trois fois le montant de l'impôt soustrait.

Service des contributions
La Chaux-de-Fonds, janvier 2010

Demande de renseignements concernant l'établissement de votre déclaration d'impôt et de votre taxation

Pour l'ensemble des contribuables domiciliés hors du canton de Neuchâtel :

Service des contributions
Office de taxation des personnes physiques
Rue du Docteur-Coullery 5
2301 La Chaux-de-Fonds
032 889 45 41 / 032 889 45 88
Site internet : www.ne.ch/impots

Immeubles, formule de répartition des frais effectifs et notice spéciale pour la déduction des frais, voir sous www.ne.ch, rubrique : Finances et impôts > Impôts > Immeubles > Frais d'entretien > **Directives et formulaires**

Frais liés à un handicap, voir sous www.ne.ch, rubrique : Finances et impôts > Impôts > Personnes physiques > Directives > Explications de la déclaration > Déductions sur le revenu et la fortune, **6.14 Frais médicaux**
